

D-2000-35

R-3439-2000

3 mars 2000

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L, Vice-présidente
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
Régisseurs

DÉCISION PROCÉDURALE

*Audience sur les conditions de fourniture de l'électricité
par Hydro-Québec*

LE CONTEXTE

L'article 48 de sa loi constitutive¹ (la Loi) permet à la Régie de l'énergie (la Régie), sur demande ou de sa propre initiative, de fixer ou modifier les conditions auxquelles l'électricité est fournie par Hydro-Québec. Elle peut, à cette fin, demander au distributeur de lui soumettre des propositions de modifications.

La Régie exerce, depuis maintenant plus de deux ans, sa compétence² en matière de plaintes adressées par les consommateurs à Hydro-Québec concernant l'application des conditions de fourniture de l'électricité. Elle considère opportun de commencer, dès à présent, un examen public des conditions qui prévalent à l'heure actuelle et qui sont déterminées par le *Règlement 634 sur les conditions de fourniture d'électricité*³ (Règlement 634). La Régie décide donc, à cette fin, de convoquer une audience publique, tel que le prescrit l'article 25 de sa Loi.

À la lumière de son expérience en matière d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec, la Régie a par ailleurs déjà identifié, de façon préliminaire, certains thèmes sur lesquels des modifications aux conditions de fourniture présentement applicables pourraient porter. Il s'agit :

- Du contrat d'abonnement;
- Des pratiques de crédit et de recouvrement d'Hydro-Québec;
- Du mesurage, de la facturation et des modalités de paiement;
- De l'information à la clientèle, notamment à l'égard des frais de service.

La Régie tient à préciser que l'examen qu'elle entreprend ne portera pas sur les tarifs, mais seulement sur les conditions normatives auxquelles l'électricité est fournie par Hydro-Québec.

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., chapitre R-6.01.

² L'article 86 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est en vigueur pour ce qui est des distributeurs d'électricité depuis le 11 février 1998 (décret 1351-97)

³ (1996) 128 G.O. II, 2998.

LA DÉMARCHE

LES DEMANDES D'INTERVENTION

La participation d'Hydro-Québec, à ce processus que la Régie entreprend, est essentielle. Toutefois, cette démarche ne saurait être sérieuse sans la participation du public. En vue donc de la préparation de l'audience publique qu'elle a décidé de tenir, la Régie demande à toutes personnes et groupes intéressés de lui faire parvenir leurs demandes d'intervention conformément à l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie*⁴ (le Règlement) avant le 27 mars 2000.

Celles-ci devront contenir tous les renseignements prescrits par le Règlement. Mais, plus particulièrement, chaque demandeur d'intervention devra définir de façon très précise son réel intérêt à intervenir au dossier, son expérience pratique ou son expertise particulière en la matière. Il devra démontrer à la Régie que son intervention sera utile, qu'il pourra contribuer à approfondir certains éléments pertinents au dossier ou à élaborer certaines pistes de réflexion quant aux sujets sur lesquels l'examen portera⁵.

LES FRAIS

Comme le prévoit l'article 36 de la Loi, la Régie prévoit ordonner à Hydro-Québec le paiement de frais aux intervenants dont la participation lui aura été utile. Elle entend se servir des normes et barèmes déterminés dans sa décision D-99-124 lorsqu'elle décidera de leur quantum. Toutefois, elle ne demande pas aux intéressés, à ce stade, de lui présenter un budget prévisionnel. En effet, la Régie considère que le processus d'examen n'est pas suffisamment amorcé pour permettre à ceux-ci d'élaborer un tel document. Ce n'est que lorsque la Régie fixera les paramètres complets de son processus d'examen des conditions de fourniture que les intervenants devront alors se plier aux exigences du paragraphe 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*⁶.

⁴ Règlement sur la procédure de la Régie, (1998) 130 G.O. II, 1245 (art. 33).

⁵ Voir la décision D-98-66, page 7, de même que la décision D-99-124, pages 5, 6 et 7.

⁶ Voir la décision D-99-124.

De la même façon, la Régie considère, pour le moment, qu'il n'y a pas lieu pour les groupes de personnes réunis de demander le paiement de frais préalables. La Régie décidera, en effet, de cette question à une étape ultérieure du processus qu'elle amorce par la présente décision.

LA RENCONTRE PRÉPARATOIRE

La Régie décide de tenir une rencontre préparatoire le 26 avril 2000 (à 9h30) à son siège social de Montréal.

Cette première étape de l'audience publique, visant l'examen des conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec, permettra à la Régie d'entendre les participants quant aux sujets sur lesquels pourrait porter ce processus d'examen. Afin de mieux circonscrire les débats qui suivront, la Régie voudrait connaître les préoccupations des différents groupes ainsi que l'opinion des intervenants et du distributeur sur la priorité qu'il faudrait accorder à ces sujets.

Quoique la Régie n'entende pas, par cette audience, chercher à réécrire l'ensemble du Règlement 634, elle désire toutefois répondre aux préoccupations du distributeur de même qu'à celles des intéressés. La Régie demandera, le cas échéant, à Hydro-Québec des propositions de modifications sur les sujets qu'elle jugera prioritaires, à la suite des représentations qui lui seront faites.

Lors de la rencontre du mois d'avril, la Régie demandera au distributeur de présenter, par un court exposé oral, une vue d'ensemble de ses processus et usages relativement aux sujets identifiés ci-dessus ainsi que sur tout autre thème, si elle le juge opportun. La Régie invite dans ce contexte Hydro-Québec, de même que tout intervenant qui le désirerait, à déposer, au plus tard le 19 avril 2000, la documentation écrite pertinente à leur présentation. Ceci permettra, selon elle, une meilleure interaction de tous les participants à la rencontre.

La Régie mettra également à l'ordre du jour de la rencontre préparatoire certaines propositions quant au déroulement de l'audience et recueillera l'avis des participants à ce sujet. En effet, la Régie veut s'assurer que le processus choisi garantira que les propositions qui lui seront soumises concilieront l'intérêt public,

la protection des consommateurs d'électricité et un traitement équitable du distributeur.

ATTENDU que la Régie juge opportun de procéder à ce moment-ci à un examen des conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*;

ATTENDU que la Régie doit tenir une audience publique avant de décider de cette question en application de l'article 25 de sa loi constitutive;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

La Régie de l'énergie :

DÉCIDE de tenir une audience publique afin d'examiner les conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec;

ORDONNE à toutes les personnes et groupes intéressés de déposer leurs demandes d'intervention au plus tard le 27 mars 2000 et de se conformer à ses instructions écrites;

CONVOQUE Hydro-Québec et les intervenants, qui seront alors reconnus, à une rencontre préparatoire qui aura lieu le 26 avril 2000 à 9h30 au siège social de la Régie;

ORDONNE à Hydro-Québec de faire publier à ses frais l'avis ci-joint, le 11 mars 2000, dans les quotidiens suivants : La Presse, Le Devoir, Le Soleil et The Gazette.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

M. Anthony Frayne
Régisseur

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

La Régie est représentée par M^e Anne Mailfait, M^e Pierre Rondeau et M^e Anne-Marie Poisson